



Trois-Rivières, le 28 septembre 2020

Banque de Montréal
a/s : George A. Cope, président
129 rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1L6

OBJET : Mauvaise application de l'article 126.1 de la Loi sur la protection
du consommateur

N/D : 8500977.1006

Monsieur le président,

Nous sommes les avocats de la présidente de l'Office de la protection
du consommateur (l'Office).

L'Office a reçu plusieurs plaintes de consommateurs au cours des
derniers mois à l'effet que Banque de Montréal (la Banque) a modifié le
versement périodique minimal des cartes de crédit dont le contrat était
en cours en le fixant à 3 % du solde. Cette décision imposée aux
consommateurs québécois semble prendre sa source dans une
mauvaise compréhension de la loi en vigueur.

L'article 126.1 de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-
40.1, la LPC) prévoit que, dans le cas d'un contrat conclu pour
l'utilisation d'une carte de crédit, le versement minimal requis pour une
période ne peut être moindre que 5 % du solde du compte à la fin de
cette période. Toutefois, la *Loi visant principalement à moderniser des
règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats
de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et
les programmes de fidélisation* (L.Q. 2017, c. 24) qui a ajouté l'article
126.1 à la LPC comporte une mesure transitoire à son article 82 qui
prévoit que, pour les contrats en cours au 1^{er} août 2019, le pourcentage
du versement minimum est de 2 % pour la période de 12 mois suivant
cette date et augmentera d'un demi-point par année jusqu'à ce qu'il
atteigne 5 %.

Pour simplifier, pour un contrat en cours avant le 1^{er} août 2019, les augmentations du versement minimal devraient procéder de la façon suivante :

- 2 %, à partir du 1^{er} août 2019;
- 2,5 %, à partir du 1^{er} août 2020;
- 3 %, à partir du 1^{er} août 2021;
- 3,5 %, à partir du 1^{er} août 2022;
- 4 %, à partir du 1^{er} août 2023;
- 4,5 %, à partir du 1^{er} août 2024;
- 5 %, à partir du 1^{er} août 2025.

Auriez-vous l'amabilité de confirmer au soussigné que les actions appropriées seront posées afin que les consommateurs qui ont conclu un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit avec la Banque avant le 1^{er} août 2019 ne se verront pas exiger un versement minimal plus élevé que ceux mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de nos salutations les plus cordiales.

Pour :

Allard, Simard, avocats

(5)
Marc Migneault, avocat
marc.migneault@opc.gouv.qc.ca

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL

Allard, Simard, avocats
2020/09/28